



PAR TÉLÉCOPIEUR

Montréal, le 13 mars 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents**

**V/Réf. :** [REDACTED]  
**N/Réf. : 0801-01-2017-2018-519**

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 6 mars dernier et transférée le 8 mars suivant à la responsable de l'accès à l'information. Vous demandez au Tribunal administratif du Québec de vous inscrire comme représentant de l'employeur dans le dossier de madame S. E. S. et de recevoir une copie du dossier.

À la suite de notre conversation téléphonique du 8 mars dernier, nous avons convenu de vous faire parvenir le plumentif, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Par ailleurs, nous vous signalons, conformément aux articles 89 et 90 alinéa 2 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), que les documents ont été banalisés afin d'en omettre le nom de la partie requérante. Vous trouverez ces extraits de la Loi en pièce jointe.

De plus, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

Quant à la demande d'une copie du dossier, sans un consentement de la part de la personne visée par votre demande quant à la divulgation de renseignements la concernant, nous devons refuser votre demande. En effet, l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Tribunal peut refuser l'accès à un dossier de la section des affaires sociales contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou contenant des renseignements que le Tribunal estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne. Vous trouverez cet extrait de loi en pièce jointe.

...2

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

***ORIGINAL SIGNÉ***

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Plumitif, extraits de lois et avis de recours